

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 3286 à 3295

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 3123-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de salariés à temps partiel est plafonné à 20 % de l'effectif total de l'entreprise sauf dans les entreprises d'aide à domicile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent plafonner la proportion de salariés employés à temps partiel dans les entreprises à 20% de l'effectif total, en excluant du champ d'application de l'article les entreprises d'aide à domicile.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3286	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3287	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3288	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3289	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3290	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3291	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3292	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3293	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3294	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3295	de	M.	André CHASSAIGNE